



Comité de bassin
Séance plénière d'installation
4 février 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

1. Diffusion	2
2. Délibérations	3
3. Listes de présence	61

Comité de bassin
Séance plénière d'installation

4 février 2021

Diffusion

- Madame la Ministre de la Transition écologique (1 ex.)
(Voie administrative : Direction de l'eau et de la biodiversité)
- Mesdames et Messieurs les membres du comité de bassin Loire-Bretagne (1 ex.)
- Mesdames et Messieurs les participants de droit (1 ex.)

Pour information

- Autres agences de l'eau (1 ex.)

Comité de bassin
Séance plénière d'installation

4 février 2021

Délibérations

L'an deux mille vingt et un, le quatre février à neuf heures trente, le comité de bassin Loire-Bretagne s'est installé en présence de madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Centre - Val de Loire (qui représentait le préfet coordonnateur de bassin), puis sous la présidence de Monsieur Thierry Burlot, président nouvellement élu du comité de bassin.

2021-01 Adoption du règlement intérieur du comité de bassin



COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 4 février 2021

Délibération n° 2021 - 01

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE BASSIN

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative),
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire),

DÉCIDE :

Article unique

D'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le président du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT



10^e Comité de bassin 2021 – 2026

—

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(Approuvé par délibération n° 2021.01 du comité de bassin du 4 février 2021)

SOMMAIRE

TITRE 1. COMPOSITION

Article 1	Composition	3
------------------	-------------	---

TITRE 2. DÉSIGNATION DES MEMBRES

Article 2	Règles de désignation	5
Article 3	Modalités d'exercice du mandat et assiduité	7

TITRE 3. PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTES

Article 4	Modalités d'élection	7
Article 5	Mandat	9
Article 6	Rôle	9

TITRE 4. BUREAU

Article 7	Composition	10
Article 8	Rôle	10

TITRE 5. COMPÉTENCES

Article 9	Compétences	10
------------------	-------------	----

TITRE 6. FONCTIONNEMENT

Article 10	Modalités générales de fonctionnement	10
Article 11	Séances plénières	12
Article 12	Commissions du comité de bassin	16

TITRE 7. ORGANISMES EXTÉRIEURS AU COMITÉ DE BASSIN

Article 13	Désignations aux organismes extérieurs	21
-------------------	--	----

TITRE 8. DIVERS

Article 14	Formation des membres	23
Article 15	Frais de déplacement	23
Article 16	Protection des données à caractère personnel	23
Article 17	Interprétation du règlement intérieur	24

ANNEXES

Annexe 1	Composition du comité de bassin Loire-Bretagne	
Annexe 2	Modalités de vote pour les élections et les autres décisions	
Annexe 3	Commissions territoriales	
Annexe 4	Charte de déontologie	
Annexe 5	Fiches RGPD	

Le comité de bassin est régi par les articles suivants du code de l'environnement :

- L.213-1, L.213-8, L.131-12
- D.213-1, D.213-4, D.213-17, D.213-19, D.213-22, D.213-25, D.213-27, D.213-28
- R.213-24

Et par les articles suivants du code des relations entre le public et l'administration :

- R.133-3, R.133-5, R.133-12

TITRE 1 – COMPOSITION

ARTICLE 1 – Composition

Le comité de bassin est constitué :

1°) pour 40 %, d'un premier collège composé d'au moins un député ou un sénateur, ainsi que, pour chacun d'entre eux, d'un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;

2°) pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche ainsi que de personnalités qualifiées ;

2°bis) pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;

3°) pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés.

Le nombre de membres du comité de bassin Loire-Bretagne est fixé à 190 comme suit (cf. tableau ci-dessous) :

Collège prévu au 1° de l'article L.213-8 du code de l'environnement (collectivités territoriales)		Collège prévu au 2° de l'article L.213-8 du code de l'environnement (usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, du milieu marin et de la biodiversité et personnes qualifiées)	Collège prévu au 2° bis de l'article L.213-8 du code de l'environnement (usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, du milieu marin et de la biodiversité)	Collège prévu au 3° de l'article L.213-8 du code de l'environnement (État et établissements publics)	TOTAL
Parlement	Régions	Départements	Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau	Communes et groupement de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau	Communes et groupement de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau
2	8	19	7	39	1
			76		
				38	38
				38	190

La composition du comité de bassin est arrêtée par le Préfet coordonnateur ou la préfète coordonnatrice de bassin (cf. annexe 1).

TITRE 2 – DÉSIGNATION DES MEMBRES

ARTICLE 2 – Règles de désignation

Au sein des collèges mentionnés aux 1°, 2° et 2° bis, lorsqu'un organisme est appelé à désigner plusieurs représentants au comité de bassin, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre, d'une part, le nombre des hommes désignés et, d'autre part, le nombre de femmes désignées ne soit pas supérieur à un.

Les membres du comité de bassin Loire-Bretagne sont désignés comme suit :

- **Premier collège : parlementaires et collectivités territoriales**

1° Régions

Les représentants et représentantes des régions présentes sur le bassin, sont élus par et parmi les membres de leurs assemblées délibérantes.

2°) Départements

Les représentants et représentantes des départements, sont désignés parmi les membres de leurs assemblées délibérantes par l'Assemblée des départements de France.

3°) Établissements publics territoriaux de bassin

Les représentants des établissements publics territoriaux de bassin, dont la liste est établie par le préfet coordonnateur de bassin, sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante.

4°) Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et des syndicats mixtes

Les représentants et représentantes des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau, structures dont la liste est établie par le préfet coordonnateur de bassin sont élus par et parmi les membres de leur assemblée délibérante.

5°) Communes ou groupement de collectivités territoriales

Les représentants et représentantes des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, sont désignés parmi les membres de leur assemblée délibérante par l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalités en lien avec les autres associations de communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau visées au 2° de l'article D. 213-4.

Le comité de bassin comportant une façade littorale, sont désignés au moins deux représentants ou représentantes de communes littorales.

Le comité de bassin comportant une zone de montagne au sens de l'article D. 113-14 du code rural et de la pêche maritime, sont désignés au moins deux représentants ou représentantes de communes de montagne.

6°) Représentant ou représentante d'une commission locale de l'eau

Un représentant ou une représentante des communes ou des groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, est désigné par le préfet coordonnateur de bassin.

▪ **Deuxième collège : usagers non économiques**

Les organismes représentatifs des usagers non économiques sont invités par le préfet coordonnateur ou la préfète coordinatrice de bassin à lui faire connaître au moins le nom d'un ou d'une représentante :

1°) Des associations agréées de protection de la nature, dont une ayant compétence dans le domaine du littoral ou des milieux marins car le bassin a une façade littorale, proposé par les instances représentatives de ces associations présentes sur le bassin ;

2°) Des conservatoires régionaux d'espaces naturels mentionnés à l'article L. 414-11 présents sur le bassin, proposé par la Fédération des conservatoires d'espaces naturels ;

3°) Des associations actives en matière d'activités nautiques, proposé par la Fédération française de canoë kayak et sports de pagaie ;

4°) Des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, proposé par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

5°) Des instances cynégétiques, proposé par la Fédération nationale des chasseurs ;

6°) Des associations agréées de défense des consommateurs, proposé par les instances représentatives des associations de consommateurs présentes sur le bassin.

Le comité de bassin comprend également quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet coordonnateur ou la préfète coordinatrice de bassin.

▪ **Troisième collège : usagers économiques**

Les organismes représentatifs des usagers économiques sont invités par le préfet coordonnateur ou la préfète coordinatrice de bassin à lui faire connaître un moins le nom d'un ou d'une représentante :

1°) de l'agriculture, sur proposition de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ;

2°) de l'agriculture biologique, sur proposition de la Fédération nationale d'agriculture biologique des régions de France ;

3°) de la sylviculture, sur proposition du Centre national de la propriété forestière ;

4°) de la pêche professionnelle en eau douce, sur proposition du Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, car l'activité est présente sur le bassin ;

5°) de l'aquaculture, sur proposition de la Fédération française d'aquaculture en lien avec le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture, car l'activité est présente sur le bassin ;

6°) de la pêche maritime, sur proposition du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins car le bassin a une façade maritime ;

7°) de la conchyliculture, sur proposition du Comité national de la conchyliculture, car le bassin comporte une façade maritime ;

8°) du tourisme, sur proposition des instances représentatives de cette activité dans le bassin ;

9°) de l'industrie, sur proposition d'un collège regroupant sur le bassin les présidents des chambres de

commerce et d'industrie régionales, les présidents des représentations régionales du Mouvement des entreprises de France et le président de la coopération agricole. Le bassin comportant une façade maritime, il est proposé au moins un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et d'une industrie portuaire en relation avec le milieu marin ;

10°) de distributeurs d'eau, sur proposition de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau ;

11°) de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité, sur proposition de l'Union française de l'électricité.

▪ **Quatrième collège : État et établissements publics**

Les représentants et représentantes de l'État et de ses établissements publics sont désignés ès qualité par le préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 3 – Modalités d'exercice du mandat et assiduité

La durée du mandat des membres des collèges visés mentionnés aux 1°, 2° et 2°bis de l'article L. 213-8 est de six ans. Ce mandat est renouvelable deux fois.

En cas d'absence de l'un des membres lors de trois séances consécutives du comité de bassin, le secrétariat du comité de bassin saisit l'instance ayant procédé à la désignation de ce membre et lui demande, dans un délai de trois mois, soit de la confirmer, soit de procéder à la proposition d'un nouveau membre. Le membre du comité de bassin dont l'absentéisme est ainsi porté à la connaissance de l'instance qui l'a désigné est simultanément informé de la procédure engagée.

A défaut de réponse dans le délai imparti de l'instance sollicitée dans le cadre de la procédure décrite à l'alinéa précédent ou en cas de réponse négative, le membre du comité de bassin est déchu de son mandat.

La déchéance du mandat court à compter de la date de la saisine de l'instance ayant procédé à la désignation.

La désignation d'un membre du comité de bassin qui intervient à l'issue d'une période de vacance après l'achèvement du mandat d'un membre auquel il succède est prononcée, pour la durée du mandat restant à courir des membres déjà nommés, dans les conditions prévues aux articles D. 213-19-1 à D. 213-19-3 et D. 213-19-5.

Lorsqu'un membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est déchu de son mandat au sein du comité de bassin, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une désignation dans les conditions décrites prévues aux articles D. 213-19-1 à D. 213-19-3 et D. 213-19-5.

Le secrétariat des instances de bassin tient à jour un tableau de suivi de présence des membres du comité de bassin.

TITRE 3 – PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCES

ARTICLE 4 – Modalités d'élection

4.1 – Élection du président ou de la présidente du comité de bassin

Le comité élit tous les trois ans un président.

Le président ou la présidente est élu(e) par les membres du collège des parlementaires et des collectivités, du collège des usagers non économiques et du collège des usagers économiques. Les représentants du collège de l'Etat ne participent pas au vote.

Le président ou la présidente est un membre du collège des parlementaires et des collectivités, ou une personne qualifiée.

4.2 – Élection des vice-présidents ou des vice-présidentes du comité de bassin

Le comité élit tous les trois ans des vice-présidents.

Chacun des deux collèges des usagers dispose d'un vice-président(e).

- ▶ Les 38 membres du collège des usagers non économiques élisent un vice-président ou une vice-présidente en son sein.

Sont concernés :

- 7 représentants ou représentantes des associations de pêche et de pisciculture,
- 10 représentants ou représentantes des associations agréées de défense des consommateurs,
- 11 représentants ou représentantes des associations agréées de protection de la nature, dont un dans le domaine littoral ou des milieux marins,
- 1 représentant ou représentante de la Ligue de protection des oiseaux migrateurs,
- 1 représentant ou représentante de LOGRAMI
- 1 représentant ou représentante d'organismes ayant compétence en matière de protection des marais littoraux,
- 1 représentant ou représentante des conservatoires d'espaces naturels,
- 1 représentant ou représentante des activités nautiques,
- 1 représentant ou représentante des activités cynégétiques,
- 4 représentants ou représentantes des personnes qualifiées.

- ▶ Les 38 membres du collège des usagers professionnels élisent un vice-président ou une vice-présidente en son sein.

Sont concernés :

- 10 représentants ou représentantes de la profession agricole, dont un de l'agriculture biologique,
- 1 représentant ou représentante de la sylviculture,
- 1 représentant ou représentante de la pêche professionnelle en eau douce,
- 1 représentant ou représentante de la pêche maritime,
- 1 représentant ou représentante de la conchyliculture,
- 1 représentant ou représentante de l'aquaculture,
- 1 représentant ou représentante du tourisme,
- 18 représentants ou représentantes de l'industrie,
- 2 représentants ou représentantes des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité,
- 2 représentants ou représentantes des distributeurs d'eau.

4.3 – Élection d'un ou d'une 3^e vice-président ou vice-présidente du comité de bassin

Lorsque le président ou la présidente est une personne qualifiée, outre les deux vice-présidents ou vice-présidentes du collège des usagers non économique et du collège des usagers économiques, un vice-président ou une vice-présidente supplémenteaire est élu(e) parmi les membres du collège des parlementaires et des collectivités territoriales

4.4 – Modalités d'élection

Le président ou la présidente et les vice-présidents ou les vice-présidentes sont élu(e)s par un vote au scrutin secret à deux tours : majorité absolue au premier tour, majorité relative au second tour.

En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé ou à la plus âgée des candidats ou candidates.

ARTICLE 5 – Mandats

▪ **Président ou présidente**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau président, selon les modalités de l'article 4-1 du présent règlement intérieur.

L'un des vice-présidents assume les fonctions de président jusqu'à l'élection du nouveau président du comité de bassin.

En cas de vacance ou d'indisponibilité, le doyen d'âge des vice-présidents assure la fonction de président.

▪ **Vice-président ou vice-présidente**

En cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il ou elle a été désigné(e), ou de décès, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice-président ou d'une nouvelle vice-présidente, selon les mêmes modalités de vote prévues à l'article 4-2 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 – Rôle

Pour les séances plénières du comité de bassin, le président ou la présidente :

- préside de droit la séance ; s'il en est provisoirement empêché, il est remplacé par l'un des vice-présidents ;
- arrête l'ordre du jour du comité de bassin ; il peut, en séance, ajouter ou supprimer un ou plusieurs points à l'ordre du jour ;
- s'assure que le quorum est atteint afin que l'assemblée puisse valablement délibérer ;
- donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour ;
- fait adopter le procès-verbal de la séance précédente ; les modifications portant sur le projet de procès-verbal doivent être communiquées par écrit au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle il doit être adopté ;
- désigne des rapporteurs qui sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour ; ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité de bassin ;
- ouvre et lève les séances, dirige les débats, donne la parole dans l'ordre des demandes, accorde les suspensions de séance dont il fixe la durée ;
- dirige les opérations d'élections des membres du comité de bassin (cf. annexe 2) ;
- soumet les délibérations, propositions, amendements, vœux, au vote du comité de bassin ;
- en cas de vote à scrutin secret, désigne au minimum deux assesseurs afin de procéder aux opérations de vote ;
- proclame le résultat des scrutins.

En dehors des réunions plénières, le président ou la présidente :

- assure la représentation du comité de bassin ;
- préside le bureau du comité de bassin dont il fixe la date des réunions et arrête l'ordre du jour ;
- peut saisir les présidents des commissions permanentes sur tout sujet qu'il souhaite voir inscrit à l'ordre du jour ;
- est chargé(e) de faire respecter le règlement intérieur du comité de bassin.

TITRE 4 – BUREAU

ARTICLE 7 – Composition

Le comité de bassin crée en son sein un bureau composé de 20 à 21 membres :

- le président ou la présidente du comité de bassin,
- les 3 ou 4 vice-présidents ou vice-présidentes,
- les présidents ou présidentes des 5 commissions permanentes,
- le président ou la présidente de la commission relative aux milieux naturels,
- le Préfet coordonnateur ou la préfète coordonnatrice de bassin ou son représentant,
- le directeur régional ou la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,
- le directeur régional ou la directrice régionale des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- un représentant ou une représentante de la profession agricole,
- un représentant ou une représentante des associations de protection de la nature,
- un représentant ou une représentante des personnes qualifiées,
- un représentant ou une représentante des associations de consommateurs,
- un représentant ou une représentante des producteurs d'électricité,
- un représentant de la profession industrielle,
- un représentant ou une représentante des secteurs de l'aquaculture et de la pêche.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin. Il peut appeler toute personne à assister aux réunions du bureau en qualité d'expert ou d'invité.

ARTICLE 8 – Rôle

Le bureau est notamment chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur du comité de bassin, et de le proposer à l'adoption lors d'une prochaine séance plénière ;
- d'orienter le travail des commissions ;
- de formuler ses prescriptions au secrétaire du comité pour la constitution et la présentation des dossiers, et le déroulement des séances du comité.

TITRE 5 – COMPÉTENCES

ARTICLE 9 – Compétences

Le comité de bassin est consulté sur l'opportunité des actions envisagées significatives d'intérêt commun au bassin ; il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe à l'élaboration des décisions financières de cette agence.

Lorsque le conseil d'administration de l'agence de l'eau saisit le comité de bassin pour avis conforme sur le programme pluriannuel d'intervention et les taux de redevances, le président du conseil d'administration transmet la délibération correspondante au président du comité de bassin. Le délai d'un mois dans lequel le comité se prononce, court à compter de la date de la délibération.

TITRE 6 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – Modalités générales de fonctionnement

Les séances du comité de bassin sont publiques.

Sur proposition du président ou de la présidente du comité de bassin, et au vu de circonstances exceptionnelles, les séances plénières peuvent avoir lieu en visio-conférences.

▪ **Nombre de réunions**

Le comité se réunit au moins une fois par an, il est obligatoirement convoqué dans le mois qui suit la demande du ministre chargé de l'environnement.

▪ **Autres participants aux séances du comité de bassin**

Membres de droit

Le président du conseil d'administration, le directeur général de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative ».

Invités permanents

Les présidents des commissions locales de l'eau, les présidents d'établissements publics territoriaux de bassin et les présidents des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux sont invités à assister aux séances plénières du comité de bassin.

Collaborateurs

Les collaborateurs des membres du comité de bassin peuvent assister aux séances du comité en fonction des places disponibles.

Autres invités

Toute personne peut être appelée par le président, en qualité d'expert ou d'invité, à assister aux séances du comité.

Accueil du public

Le public est accueilli sur les lieux de réunion du comité dans un espace qui lui est réservé et dans la limite des places disponibles. Une inscription préalable doit avoir lieu au plus tard la veille de la réunion, avant 18h, auprès du secrétariat des instances de bassin qui demandera un justificatif d'identité. Le public a accès uniquement à la réunion.

Les dates des séances plénières du comité sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau et dans ses publications externes à destination des acteurs de l'eau.

Le public ne prend pas part aux débats.

▪ **Rôle du secrétariat du comité de bassin**

L'agence de l'eau correspondant à la circonscription du comité de bassin assure son secrétariat.

Elle assure également celui de ses diverses commissions permanentes et groupes de travail.

Le directeur général de l'agence en tant que secrétaire :

- assure la préparation des réunions du comité de bassin ;
- adresse les convocations et la documentation relative aux réunions ;
- rapporte les affaires qui lui sont confiées par le président ;
- rédige le projet de procès-verbal ;

- prend note des votes pour les avis, avis conformes, vœux et en assure la diffusion aux membres du comité de bassin, au ministère chargé du développement durable et au Préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 11 – Séances plénières

▪ **Convocations**

Le comité de bassin se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le directeur général de l'agence adresse les convocations accompagnées de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les documents se rapportant à la réunion sont mis en ligne sur l'extranet instances dédié aux membres des instances, au plus tard 15 jours avant la tenue de la réunion.

Le président du comité de bassin consulte le Préfet coordonnateur de bassin sur le projet d'ordre du jour des séances plénières.

En cas d'urgence dûment motivée, l'ordre du jour de la séance peut être complété par le (la) président(e) du comité de bassin avant la séance.

Les comptes rendus des commissions, ainsi que tous les documents présentés au comité de bassin à la demande des commissions, sont, quant à eux, remis en séance et publiés sur l'extranet instances au plus tard la veille de la réunion.

▪ **Pouvoir donné à un autre membre**

Un membre peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre ne peut détenir plus de 2 mandats.

Tout membre du comité de bassin empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un membre de son choix y compris le président du comité de bassin.

Le pouvoir doit indiquer l'identité du mandataire et être signé par le mandant (signature manuscrite). Afin de faciliter la gestion des réunions, il doit être remis au plus tard la veille de la séance, à 18 heures, au secrétariat des instances.

Pendant les séances, tout membre peut donner pouvoir à un membre présent lorsqu'il quitte définitivement la séance. Dans ce cas, il doit le déposer sur place au secrétariat du comité de bassin, à défaut le pouvoir n'est pas valable.

▪ **Représentation des membres de l'État et des établissements publics**

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les représentants ès qualité de l'État et des établissements publics peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Dans ce dernier cas, le représentant jouit alors des mêmes droits, y compris ceux de recevoir pouvoir d'un autre membre (dans la limite de 2).

▪ **Quorum**

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une visioconférence ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres de droit (le président ou la présidente du conseil d'administration, le directeur général ou la directrice générale de l'agence de l'eau, le contrôleur financier ou la contrôlease financière et le ou la commissaire du gouvernement auprès de l'agence de l'eau) ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Le président ou la présidente vérifie le quorum en début de séance. Il est requis pour tous les points inscrits à l'ordre du jour nécessitant une délibération du comité.

- **Déroulement des séances**

Le président du comité de bassin préside les séances plénières conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

- **Rapporteurs**

Des rapporteurs désignés par le président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.

- **Modalités de vote**

Modalités générales

Le comité de bassin se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Pour les élections nominatives, en cas d'égalité des suffrages, le président peut organiser un tour supplémentaire pour permettre l'émergence d'une majorité.

Si le tour supplémentaire ne permet pas de départager les candidats, le siège est attribué au plus âgé d'entre eux.

Les membres de droit peuvent s'exprimer sur tout sujet évoqué en séance mais ils ne prennent pas part aux votes. Seuls les membres du comité présents votent. Les membres ayant reçu pouvoir d'un autre membre votent en lieu et place du membre absent y compris en cas de vote par collège. Il en est de même pour les membres de l'État et des établissements publics lorsqu'ils sont représentés.

- **Déontologie**

Les membres du comité de bassin ne doivent ni participer ni voter dans le cadre des délibérations au sujet desquelles ils ont un intérêt personnel.

Ils sont soumis au respect des prescriptions de la charte de déontologie annexée au présent règlement intérieur. Cette charte vise à prévenir les risques de conflits entre les activités du comité de bassin et des intérêts particuliers.

- **Délibérations**

- **Délibérations adoptées en présentiel**

Les votes en présentiel sont organisés sous forme électronique.

Le dispositif de vote utilisé garantit l'anonymat du vote de chaque membre du comité de bassin.

Les membres du comité de bassin se verront remettre en début de séance un boîtier leur permettant de voter en leur nom, puis un boîtier par pouvoir détenu.

Le président ou la présidente du comité de bassin ouvre et clôt chaque session de scrutin.

Le membre du comité de bassin qui ne souhaite pas participer au vote ne doit pas utiliser le boîtier de vote.

Le résultat du vote s'affichera quelques instants après la clôture du scrutin par le président du comité de bassin.

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance et qu'il donne pouvoir à un autre membre du comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum ;
- il indique le nom du membre à qui il a donné son pouvoir et son boîtier de vote ;
- il remet au secrétariat les boîtiers restants qu'il détient au titre des pouvoirs reçus.

Lorsqu'un membre quitte définitivement la séance sans donner pouvoir à un autre membre du Comité de bassin :

- il se présente au secrétariat de séance afin que son heure de départ soit enregistrée pour le suivi du quorum ;
- il remet le(s) boîtier(s) remis en début de séance.

➤ **Délibérations adoptées par l'échange d'écrits transmis par voie électronique**

Les conditions des délibérations adoptées par l'échange d'écrits transmis par voie électronique sont décrites par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le comité de bassin peut, à titre exceptionnel, délibérer par voie d'échanges d'écrits sur décision de son président ou de sa présidente dans des cas motivés par l'urgence de la situation ne permettant pas d'attendre la tenue d'un comité de bassin.

Le président ou la présidente du comité de bassin confie au directeur général ou à la directrice générale de l'agence, au titre des fonctions de secrétaire du comité, l'organisation et le déroulement des délibérations à distance.

Les modalités de ces délibérations à distance sont celles définies dans le décret 2014-1627 :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération (Décret 2014-1627 – Article 2).
- Le président ou la présidente du comité de bassin informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions du comité. Les membres du comité sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération (Décret 2014-1627 – Article 3).
- La séance est ouverte par un message du président ou de la présidente à l'ensemble des membres du comité, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président ou la présidente du comité peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il ou elle en informe les membres y participant.
Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du comité dans le cadre de la délibération (Décret n°2014-1627 – Article 4).

- Les débats sont clos par un message du président ou de la présidente, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président ou la présidente adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du comité participants peuvent voter (Décret 2014-1627 – Article 5).
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président ou la présidente en adresse les résultats à l'ensemble des membres du comité (Décret 2014-1627 – Article 6).
- En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions (Décret 2014-1627 – Article 7).
- Une délibération adoptée selon ces modalités n'est valable que si la moitié au moins des membres appelés à voter y ont participé (article 4.II de l'ordonnance 2014-1329).

➤ **Délibérations adoptées par visioconférence**

A titre exceptionnel, et si les circonstances le justifient, les séances plénières peuvent avoir lieu en visioconférence.

Dans ce contexte, le mode de vote est assuré par une web application.

Une adresse mèl pour accéder au vote électronique sera transmise à chaque membre du comité de bassin quelques jours avant la séance plénière.

Le dispositif de vote utilisé garantit l'anonymat du vote de chaque membre.

Le président ou la présidente du comité de bassin ouvre et clôt chaque session de scrutin.

Le résultat du vote s'affichera quelques instants après la clôture du scrutin par le président du comité de bassin.

▪ **Procès-verbaux**

Le procès verbal de la séance du comité de bassin est communiqué à chaque membre y compris aux membres de droit. Ceux-ci peuvent demander par écrit au président du comité de bassin, des modifications avant son adoption. Le projet de procès verbal et les modifications proposées sont ensuite soumis à l'approbation du comité de bassin.

ARTICLE 12 – Commissions du comité de bassin

▪ **Commissions permanentes**

Le comité de bassin peut constituer des commissions permanentes. Dans les limites qu'il fixe, il peut leur déléguer sa compétence pour émettre les avis prévus à l'article L. 213-8, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux des redevances.

▪ **Présidence des commissions**

Le comité de bassin élit tous les 3 ans les présidents de ses commissions.

Chaque commission élit en son sein tous les 3 ans un vice-président chargé d'assurer la présidence de la commission en cas d'absence ou d'empêchement du président.

▪ **Fonctionnement des commissions**

Les commissions sont composées de membres qui s'y inscrivent.

Le mandat des membres des commissions est de six ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie à raison des fonctions qu'ils exercent, expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

En l'absence de composition type, le président ou la présidente du comité de bassin s'assure que le nombre d'inscrits et d'inscrites permette aux commissions de fonctionner correctement, et veille notamment à ce qu'il y ait une représentation équilibrée entre les différents collèges.

Chaque commission se réunit à l'instigation de son président ou de sa présidente, conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le président ou la présidente du comité de bassin.

Les commissions peuvent se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Chaque commission se réunit à l'instigation de son président ou de sa présidente, conformément au projet de calendrier de travail arrêté par le président ou la présidente du comité de bassin.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les dossiers correspondants sont mis à disposition des membres sur l'extranet instances. Un exemplaire papier peut leur être adressé dans un second temps et dans les meilleurs délais par voie postale, sur demande expresse de leur part.

En cas d'urgence dûment motivée, l'ordre du jour de la séance peut être complété par le (la) président(e) de la commission avant la séance.

Des documents complémentaires peuvent être remis en séance. Ils sont également publiés sur l'extranet instances au plus tard la veille de la réunion.

Les commissions émettent des avis sur les dossiers soumis au comité de bassin relevant de leur domaine de compétence. Aucune règle de quorum n'est requise pour exprimer un avis.

Les membres des commissions ne peuvent donner mandat à un autre membre.

Seuls les membres du troisième collège (Etat et ses établissements publics) peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Les membres du premier collège (parlementaires et collectivités territoriales) et du deuxième collège (usagers) ne peuvent ni se faire représenter, ni se faire accompagner de collaborateurs.

Le représentant du secrétariat technique de bassin peut, quant à lui, se faire accompagner de collaborateurs.

Des membres extérieurs sont associés aux travaux des commissions « Inondations, plan Loire », « relative aux milieux naturels » et « Littoral ». Ceux-ci peuvent se faire représenter aux réunions des commissions, mais ne peuvent pas prendre part aux votes émis lors des réunions.

Par ailleurs, toute personne peut être appelée par le président de la commission, en qualité d'expert ou d'invité à assister aux réunions des commissions.

Le secrétaire ou la secrétaire du comité de bassin assiste aux séances des commissions avec voix consultative. Il ou elle prépare les travaux des commissions, en rédige les conclusions et organise, avec les rapporteurs des commissions, la présentation au comité de bassin.

Le comité est tenu régulièrement informé des travaux des commissions.

Commission Programme (réunissant des membres du comité de bassin et du conseil d'administration)

Son président ou sa présidente est élu(e) en séance plénière du comité de bassin. Il ou elle doit être membre du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Cette commission a notamment pour mission :

- la préparation du programme pluriannuel d'interventions de l'agence, l'examen des taux de redevances soumis à l'avis conforme du comité de bassin,
- la mise en œuvre des modalités du programme,
- les adaptations et les révisions du programme,
- l'étude de toute autre question que le conseil d'administration, le comité de bassin ou leurs présidents estiment devoir lui soumettre en vue de recueillir son avis.

Cette commission se réunit simultanément avec la commission Budget et finances du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Commission Planification

Elle suit les travaux relatifs à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et notamment ceux relatifs à l'adoption par le comité de bassin du schéma directeur et d'aménagement des eaux (Sdage) et à la préparation de l'avis du comité de bassin sur le programme pluriannuel de mesures.

La commission prépare également les avis du comité de bassin sur :

- les périmètres et les projets de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) adoptés par les commissions locales de l'eau (CLE),
- les périmètres d'intervention des établissements publics territoriaux de bassin.

La commission délivre, par délégation du comité de bassin, les avis favorables à la délimitation du périmètre d'intervention des EPAGE. Le quorum doit être réuni afin de pouvoir voter.

Le comité de bassin demeure compétent concernant les avis défavorables à la délimitation du périmètre d'intervention des EPAGE pour lesquels il statuera sur proposition de la commission Planification.

Lorsque l'avis est défavorable, la commission Planification propose cet avis défavorable au comité de bassin qui statue.

De manière générale, la commission Planification prépare les avis du comité de bassin sur tous sujets sur lesquels il est consulté par le Préfet coordonnateur de bassin (cf. annexe 1 compétences du comité de bassin) et qui ne relèvent pas des attributions explicites de l'une ou l'autre des commissions décrites au présent article.

Commission Inondations - plan Loire

Elle prépare les travaux et avis du comité de bassin relatifs à l'élaboration et la mise à jour des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation, des plans de gestion du risque d'inondation.

Pour les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont la labellisation relève d'une instance de labellisation nationale, elle émet l'avis de bassin. Le quorum doit être réuni afin de pouvoir voter.

Pour les PAPI dont la labellisation relève d'une instance de labellisation de bassin, elle émet un avis et la labellisation est prononcée par le comité de bassin.

Elle suit les questions relatives au programme interrégional Loire grandeur nature notamment son élaboration, son exécution, ses résultats et en particulier les travaux de la plateforme eau espace espèces et la plateforme estuaire. Elle prépare les avis à prendre par le comité de bassin.

Sont associés aux travaux de la commission 12 membres extérieurs au comité de bassin :

- le Préfet de la zone défense ouest et un directeur régional des affaires culturelles,
- 5 représentants d'établissements publics territoriaux de bassin, 3 représentants de groupements de collectivités ayant en charge l'aménagement du territoire, et 2 représentants d'associations de sinistrés ou victimes d'inondations. Ces 10 membres sont proposés par le Préfet coordonnateur de bassin.

Commission Communication et action internationale

Elle est chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de communication du comité de bassin qui vise notamment à :

- mobiliser les acteurs pour permettre une concertation efficace sur les orientations de la politique de l'eau dans le bassin et favoriser ainsi l'émergence de solutions partagées
- participer au développement de l'éducation à l'environnement, en améliorant l'accès à l'information sur l'eau
- associer le public à la décision, notamment dans le cadre des consultations organisées lors de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article 14 de la directive cadre sur l'eau.

Elle est également chargée de fixer les orientations générales et de proposer les grands axes de la politique de coopération décentralisée institutionnelle et les aides à caractère humanitaire en application de la loi Oudin-Santini. Elle peut proposer au comité de bassin des axes d'intervention géographique prioritaire dans le cadre défini par les ministères concernés. Elle examine les demandes d'aides financières dans le cadre du programme d'intervention de l'agence de l'eau en vue de la décision de son conseil d'administration, et émet l'avis pour le compte du comité de bassin.

Commission Littoral

Elle suit plus particulièrement les questions relatives au littoral, qu'il s'agisse des eaux marines (en relation notamment avec les usages baignades, conchylicoles...), ou des eaux saumâtres ou douces en lien direct avec le littoral (estuaires, marais littoraux...), dans la perspective de l'élaboration et du suivi du Sdage et des Sage, ainsi que du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des différents opérateurs publics.

Sont associés aux travaux de la commission 6 membres extérieurs au comité de bassin :

- 1 représentant des ports de plaisance,
- 1 représentant de la conchyliculture,
- 1 représentant d'un comité régional du tourisme,
- 1 représentant de l'association nationale des élus du littoral,
- 1 représentant d'un parc marin,
- 1 représentant d'un comité des pêches.

▪ **Commissions territoriales et forums de l'eau**

Les membres des trois collèges représentant un sous-bassin peuvent se constituer en commission territoriale. Elle a pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à ce sous-bassin et de veiller à l'application de ces propositions » (article L. 213-8 du code de l'environnement).

Le comité de bassin détermine le périmètre et la composition de ses commissions territoriales. (article D. 213-22. II du code de l'environnement).

Il est créé 5 commissions territoriales dont le périmètre figure en annexe 3.

Les représentants des 3 collèges sont répartis dans les commissions en fonction de leur origine géographique. Les membres du comité de bassin peuvent s'inscrire à plusieurs d'entre elles notamment lorsqu'ils exercent des missions transversales ou qu'ils ne sont pas représentés sur l'ensemble du bassin.

Les commissions territoriales jouent un rôle important dans la mise en oeuvre du Sdage et du programme de mesures ainsi que dans les phases de révision.

Elles sont notamment chargées :

- d'examiner les avis émis sur le volet local du Sdage et du programme de mesures,
- d'assurer localement le suivi et l'évaluation des actions du programme de mesures au niveau territorial,
- d'assurer le rapportage auprès du comité de bassin et formuler toutes propositions concernant le sous bassin.

Elles sont informées de l'exécution du programme d'intervention de l'agence de l'eau et des actions significatives conduites sur le territoire.

Elles examinent et formulent un avis sur toutes questions se rapportant au sous bassin, à la demande du président du comité de bassin.

Par ailleurs, les commissions territoriales se réunissent sous la forme de forums de l'eau lorsqu'elles visent à conforter les relations entre le comité de bassin et les différents acteurs locaux.

Les forums de l'eau sont des lieux de concertation, d'échanges et d'informations des acteurs de l'eau du territoire.

Le secrétariat des commissions territoriales et des forums de l'eau est assuré par l'agence de l'eau qui mandate sa délégation régionale correspondant au sous bassin concerné.

▪ **Commission relative aux Milieux naturels**

Le comité de bassin institue une commission relative aux milieux naturels composée de 45 membres dont majoritairement des représentants d'association de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine, de l'aquaculture et de la conchyliculture.

La composition détaillée est la suivante :

► 2/3 au moins membres du CB : 39 membres

5 représentants ou représentantes des collectivités territoriales

- 1 représentant ou représentante des conseils régionaux,
- 2 représentants ou représentantes des conseils départementaux,
- 1 représentant ou représentante des communes ou groupement de communes,
- le représentant ou la représentante de l'EPLoire.

24 représentants ou représentantes des usagers non économiques

- 13 représentants ou représentantes des associations agréées de défense de protection de la nature,
- 2 représentants ou représentantes des Conservatoires d'espaces naturels,

- 7 représentants ou représentantes des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- 1 représentant ou représentante des sports nautiques,
- 1 représentant ou représentante des personnalités qualifiées.

7 représentants ou représentantes des usagers économiques

- 1 représentant ou représentante de la pêche professionnelle en eau douce,
- 1 représentant ou représentante de la pêche maritime,
- 1 représentant ou représentante de l'aquaculture
- 1 représentant ou représentante de la conchyliculture,
- 2 représentants ou représentantes de l'agriculture,
- 1 représentant ou représentante industriel.

3 représentants ou représentantes de l'Etat

- Le représentant ou la représentante de l'Office français pour la Biodiversité,
- le Dreal ou la Dreal Centre-Val de Loire,
- le Dreal ou la Dreal Bretagne.

► Membres extérieurs au CB : 6 membres

- 6 représentants ou représentantes des comités régionaux de la biodiversité.

La commission relative aux milieux naturels est consultée par le président du comité de bassin sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux naturels, en particuliers aquatiques. Elle peut également être consultée par le président du comité de bassin sur toute question concernant les milieux naturels aquatiques, terrestres et marins dans le bassin.

L'avis de la commission est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Désignation des membres du comité de bassin

Dès lors qu'il y a correspondance entre le nombre de postes au comité de bassin et le nombre de postes à la commission relative aux milieux naturels, il n'y a pas d'élection.

Pour les postes où il y a plus de représentants ou représentantes au comité de bassin qu'à la commission relative aux milieux naturels, il est procédé à des élections à la majorité simple à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ou à la plus âgée des candidates.

Désignation des membres extérieurs au comité de bassin

Les 6 représentants ou représentantes des comités régionaux de la biodiversité sont désignés conjointement par les préfets ou les préfètes de région et les présidents ou les présidentes des conseils régionaux des 6 régions représentées au comité de bassin Loire-Bretagne.

TITRE 7 – ORGANISMES EXTERIEURS AU COMITE DE BASSIN

ARTICLE 13 – Désignations aux organismes extérieurs

Le comité de bassin est chargé de désigner des membres parmi son assemblée au Comité national de l'eau, au comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du bassin Loire Bretagne, à la mission d'appui pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, et aux comités d'orientation eaux douces et milieux marins et littoraux de l'Agence française pour la Biodiversité.

▪ **Comité National de l'Eau**

Le Comité national de l'eau a pour mission :

1°) de donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassins ;

2°) de donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;

3°) de donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles et conchylicoles ;

4°) de donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

Il est composé :

- du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics,
- de deux députés et deux sénateurs,
- de deux membres du Conseil économique, social et environnemental,
- des présidents des comités de bassin
- du collège des représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics,
- du collège des représentants des usagers,
- de deux présidents de commission locale de l'eau,
- de personnalités qualifiées, dont le nombre ne peut être supérieur à huit,
- du président du Conseil national de la protection de la nature.

Le collège des représentants des collectivités territoriales comprend :

- des représentants élus par chaque comité de bassin parmi les membres de son collège des représentants des collectivités territoriales, à raison de six représentants pour chacun des bassins Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne comprenant au moins un représentant des communes,
- un représentant de chacune des associations de collectivités territoriales, désigné sur proposition du président de l'association,
- un directeur de l'Office de l'eau.

La parité doit être assurée pour la désignation des représentants des collectivités territoriales. Le recours à un scrutin de liste paritaire doit donc être privilégié.

▪ **Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères du Bassin Loire-Bretagne**

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 prévoit la constitution du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères.

Cet arrêté prévoit que le comité, présidé par le Préfet coordonnateur de bassin, comprend quatre représentants des collectivités locales désignés par les membres représentant ces collectivités au comité de bassin Loire-Bretagne et choisis en son sein, et quatre représentants des différentes catégories d'usagers désignés par les membres représentant ces catégories d'usagers au comité de bassin et choisis en son sein.

TITRE 8 – DIVERS

ARTICLE 14 – Formation des membres

Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres.

Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L.213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

ARTICLE 15 – Frais de déplacements

Les fonctions de président ou de membre du comité de bassin ne donnent pas lieu à rémunération. Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres ainsi que des personnes appelées à siéger avec voix consultative est effectué selon les modalités prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les dépenses de fonctionnement du comité sont à la charge de l'agence de l'eau.

ARTICLE 16 – Protection des données à caractère personnel

Par application du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), certaines données à caractère personnel des membres du comité de bassin sont collectées pour les finalités suivantes :

- organisation des réunions des instances de bassin,
- information des membres du comité de bassin, diffusion de l'actualité du bassin Loire-Bretagne,
- remboursement des frais de déplacement / hébergement des membres du comité de bassin,
- Prévention des conflits d'intérêt.

Conformément au RGPD, les membres du comité de bassin peuvent exercer :

- le droit à la limitation de la collecte des données à caractère personnel,
- le droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel.

Les membres du comité de bassin peuvent exercer leurs droits auprès du Délégué à la protection des données de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante :

cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr

Les membres du comité de bassin peuvent en cas de réponse du délégué à la protection des données qui ne leur conviendrait pas, saisir la CNIL à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/agir>

★ Les quatre fiches détaillant la mise en œuvre des quatre finalités correspondantes sont annexées au présent règlement intérieur.

ARTICLE 17 – Interprétation du règlement intérieur

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement intérieur est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote.

ANNEXES

Annexe 1

Composition du comité de bassin Loire-Bretagne

Annexe 2

Modalités de vote pour les élections et les autres décisions

Annexe 3

Commissions territoriales

Annexe 4

Charte de déontologie

Annexe 5

Fiches RGPD

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

ARRETE
portant composition du comité de bassin Loire-Bretagne

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 à L213-11 et D. 213-17 à D. 213-29 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter 26 août 2019 ;

Considérant que le mandat des membres du comité de bassin s'est terminé le 31 décembre 2020 ;

Considérant qu'il s'agit du premier renouvellement du comité de bassin depuis la publication de la loi n°2016-1087 susvisé ;

Considérant à ce titre que le comité de bassin est désormais composé :

- pour 40%, d'un premier collège composé d'au moins un député ou un sénateur, de représentants des conseils départementaux et régionaux et, majoritairement, de représentants des communes ou de groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau ;
- pour 20 %, d'un deuxième collège composé de représentants des usagers non économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité, des associations agréées de protection de l'environnement et de défense des consommateurs et des instances représentatives de la pêche, ainsi que de personnalités qualifiées ;
- pour 20 %, d'un troisième collège composé de représentants des usagers économiques de l'eau, des milieux aquatiques, des milieux marins et de la biodiversité ainsi que des organisations professionnelles ;
- pour 20 %, d'un quatrième collège composé de représentants de l'État ou de ses établissements publics concernés ;

Considérant que la composition du comité de bassin est arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en application de l'article D. 213-17-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire :

ARRETE

Article 1^{er}: La composition du comité de bassin Loire-Bretagne est la suivante.

Collège prévu au titre du 1^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement

Ce collège est composé de 76 membres :

- un député titulaire et un député suppléant ;
- un sénateur titulaire et un sénateur suppléant ;
- deux représentants du Conseil régional de Bretagne ;
- deux représentants du Conseil régional des Pays de la Loire ;
- un représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un représentant du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ;
- un représentant du Conseil régional Centre-Val de Loire ;
- un représentant du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- dix-neuf représentants des Conseils départementaux du bassin Loire-Bretagne ;
- trente-neuf représentants des communes et groupements de communes dont, au moins :
 - huit représentants de communes rurales ;
 - huit représentants d'établissements publics de coopération intercommunale de plus de 100 000 habitants ;
 - trois représentants de communes de montagne ;
 - sept représentants de communes littorales ;
- un représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau ;
- trois représentants des établissements publics territoriaux de bassin présents sur le bassin Loire-Bretagne ;
- quatre représentants des autres syndicats mixtes dans le domaine de l'eau présents sur le bassin Loire-Bretagne.

Collège prévu au titre du 2^o de l'article L. 213-8 du code de l'environnement

Ce collège est composé de 38 membres :

- treize représentants des associations agréées de protection de la nature, dont :
 - un représentant d'une association agréée de protection de la nature ayant compétence dans le domaine du littoral ou des milieux marins ;
 - un représentant d'une association agréée de protection de la nature ayant compétence dans le domaine de la protection des oiseaux ;
 - un représentant d'une association agréée de protection de la nature ayant compétence dans le domaine de la protection des poissons migrateurs ;
- deux représentants des conservatoires d'espaces naturels régionaux, dont un ayant compétence sur les marais littoraux ;
- un représentant des associations actives en matière d'activités nautiques ;
- sept représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- un représentant des instances cynégétiques ;
- dix représentants des associations agréées de défense des consommateurs ;
- quatre personnalités qualifiées.

Collège prévu au titre du 2^obis de l'article L.213-8 du code de l'environnement

Ce collège est composé de 38 membres :

- neuf représentants de l'agriculture ;
- un représentant de l'agriculture biologique ;
- un représentant de la sylviculture ;
- un représentant de la pêche professionnelle en eau douce ;
- un représentant de l'aquaculture ;
- un représentant de la pêche maritime ;
- un représentant de la conchyliculture ;
- un représentant du tourisme ;

- dix-huit représentants de l'industrie, dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie portuaire en relation avec le milieu marin ;
- deux représentants des distributeurs d'eau ;
- deux représentants des producteurs d'électricité.

Collège prévu au titre du 3° de l'article L.213-8 du code de l'environnement

Ce collège est composé de 38 membres désignés à qualité par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Centre-Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 08 JAN. 2021

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

~~Pour le préfet de région et par délégation
le secrétaire générale
pour les affaires régionales
EMILY CHATELAIN~~

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

MODALITÉS DE VOTE

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p style="text-align: center;">Président ou présidente</p>	<p>Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>★Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée est proclamé élu(e)</p>	<p style="text-align: center;">Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p> <p style="text-align: center;">personnalités qualifiées et</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques) • Membres du 3^{ème} collège (usagers économiques) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un représentant ou d'une représentante des 3 collèges (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	<p>Art D 213-19-III et R.213-24 code de l'environnement</p>
<p style="text-align: center;">1 Vice-président ou vice-présidente du comité de bassin</p> <p>Issu(e) du 2^{ème} collège (usagers non économiques)</p>	<p>Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>★Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée est proclamé élu(e)</p>	<p style="text-align: center;">Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un représentant ou d'une représentante du collège des usagers non économiques (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	<p>Art L.213-8, R.213-24, et Arrêté du 10 mai 2017 (représentation des CT et usagers) code de l'environnement</p>

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p>1 Vice-président ou vice-présidente du comité de bassin</p> <p>Issu(e) du 3ème collège (usagers économiques)</p>	<p>Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>★Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée est proclamé élu(e)</p>	<p>Membres du 3^{ème} collège (usagers économiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Membres du 3ème collège (usagers économiques) Tout membre ayant reçu pouvoir d'un représentant ou d'une représentante du collège des usagers économiques (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> Pour 3 ans 	
<p>4^{ème} Vice-président ou vice-présidente</p> <p>(issu(e) du collège des collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir) <p>★Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée est proclamé élu(e)</p>	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) Membres du 2ème collège (usagers non professionnels) Membres du 3ème collège (usagers professionnels) Tout membre ayant reçu pouvoir d'un représentant ou d'une représentante des 3 collèges (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> Cette élection du 3^{ème} vice-président ou de la 3^{ème} vice-présidente n'a lieu que si le président ou la présidente du comité de bassin est une personne qualifiée Pour 3 ans 	<p>Art D 213-19-III code de l'environnement</p>

Annexe 2

<p>Présidentes ou présidentes des commissions du Comité de bassin</p>	<p>• Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>★Vote à 2 tours</p> <p>1^{er} tour : majorité absolue des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>2^{ème} tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir</p> <p>En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé ou la candidate la plus âgée est proclamé élu(e)</p>	<p>Tous les membres du Comité de bassin</p>	<p>Tous les membres du Comité de bassin</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 3 ans 	
--	--	--	--	--	--

Élections	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations	Référence du texte
<p>Membres du conseil d'administration</p> <p>(11 représentants ou représentantes élu(e)s du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales),</p> <p>5 représentants ou représentantes élu(e)s du 2^{ème} collège (usagers non professionnels),</p> <p>5 représentants ou représentantes élu(e)s du 3^{ème} collège (usagers professionnels),</p> <p>1 personne qualifiée</p>	<p>● Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir)</p> <p>● 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) : - Scrutin de liste à 1 tour sans adjonction ni suppression de nom et sans modification dans l'ordre de présentation - Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (11) - Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne - Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges - Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages - En cas d'égalité du suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats ou à la plus âgée des candidates susceptibles d'être proclamés élu(e)s</p>	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) pour ses 11 représentants Tout membre ayant reçu pouvoir d'un représentant ou d'une représentante du collège des parlementaires et des collectivités territoriales (maximum 2 par pouvoir) 	<ul style="list-style-type: none"> Elections des représentants et des représentantes des collectivités territoriales et des usagers : pour 6 ans 	<p>Art R 213-33 du code de l'environnement</p> <p>Art L 213—8-1 du code de l'environnement : Les élections des représentants mentionnés au 2° et les désignations de ceux mentionnés aux 3° et 3° bis sont organisées de telle sorte que l'écart, au sein de chaque catégorie d'administrateurs, entre, d'une part, le nombre des hommes à nommer et, d'autre part, le nombre des femmes à nommer ne soit pas supérieur à un.</p>

	<p>● 2^{ème} collège (usagers non économiques) - Il y a un vote sur la liste proposée par le collège des usagers non économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 représentant ou représentante des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ● 1 représentant ou représentante d'une association agréée de protection de l'environnement ● 1 représentant ou représentante d'une association nationale de consommateurs ● 2 autres représentants ou représentantes 	<p><u>Collège des usagers non économiques</u> (38 représentant(e)s)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 7 représentants ou représentantes des associations de pêche et de pisciculture, ● 10 représentants ou représentantes des associations agréées de défense des consommateurs, ● 11 représentants ou représentantes des associations agréées de protection de la nature, dont un dans le domaine littoral ou des milieux marins, ● 1 représentant ou représentante de la Ligue de protection des oiseaux migrants, ● 1 représentant ou représentante de LOGRAMI ● 1 représentant ou représentante d'organismes ayant compétence en matière de protection des marais littoraux ● 1 représentant ou représentante des conservatoires d'espaces naturels ● 1 représentant ou représentante des activités nautiques, ● 1 représentant ou représentante des activités cynégétiques, ● 4 personnes qualifiées. 		
--	--	---	---	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ● 3^{ème} collège (usagers économiques) - Il y a un vote sur la liste proposée par le collège des usagers économiques 	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 représentant ou représentante des professions agricoles ● 1 représentant ou représentante des professionnels de la pêche ou de l'aquaculture ● 1 représentant ou représentante des professions industrielles ● 2 autres représentants ou représentantes 	<p>Collège des usagers économiques (38 représentant(e)s)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1 représentant ou représentante de la sylviculture, ● 1 représentant ou représentante de la pêche professionnelle en eau douce, ● 1 représentant ou représentante de la pêche maritime, ● 1 représentant ou représentante de la conchyliculture, ● 1 représentant ou représentante de l'aquaculture, ● 1 représentant ou représentante du tourisme, ● 18 représentants ou représentantes de l'industrie, ● 2 représentants ou représentantes des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité, ● 2 représentants ou représentantes des distributeurs d'eau 		
<ul style="list-style-type: none"> ● une personne qualifiée (collège des usagers non professionnels) 	<ul style="list-style-type: none"> ● 1 représentant ou représentante 	<ul style="list-style-type: none"> ● Désignation par le collège des usagers non économiques et par le collège des usagers économiques 			

<p>Membres du Comité National de l'Eau (6 membres des collectivités territoriales, dont au moins 1 commune)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à 1 tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Il y a un vote séparé pour le représentant des communes • Il y a un seul vote pour les 5 autres membres à élire : vote nominal, scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Au moins 1 représentant des communes Le président du comité de bassin ne peut figurer parmi les 6 représentants désignés, car il est membre de droit du comité national de l'eau • Respect de la parité 	<p>Art D 213-1 du code de l'environnement</p> <p>Art D 213-4 du code de l'environnement R.213-24 du code de l'environnement</p> <p>Instruction orale du ministère de l'environnement</p>
<p>Membres du comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerey et des étiages sévères du bassin Loire-Bretagne (4 représentants du collège des collectivités territoriales, 4 représentants du collège des usagers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Collège des collectivités territoriales : il y a un seul vote pour les 4 membres à élire : vote nominal scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Collège des usagers non économiques : il y a un seul vote pour les 2 membres à élire : vote nominal scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p> <p>Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elections par collèges • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Le directeur général de l'agence de l'eau est membre de droit du comité de gestion 	<p>Arrêté préfectoral du 07/07/2004</p> <p>R.213-24 du code de l'environnement</p>

	<p>Collège des usagers économiques : il y a un seul vote pour les 2 membres à élire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vote nominal • scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 3^{ème} collège (usagers économiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 3^e collège (usagers économiques) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales ou des usagers 		
<p>Membres de la commission relative aux milieux naturels (4 représentants ou représentantes des collectivités territoriales, 1 personne qualifiée, 2 représentants ou représentantes de la profession agricole, 1 représentant ou représentante de la profession industrielle)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum • au moins la moitié des membres composant le comité de bassin (membres présents ou ayant donné pouvoir) • Vote à 1 tour : majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir • Il y a un vote nominal séparé pour chaque catégorie de représentant : scrutin à un tour, majorité relative des votants présents ou ayant donné pouvoir 	<p>Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 représentant des conseils régionaux - 2 représentants des conseils départementaux - 1 représentant des communes ou groupement de communes 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> • Elections par collèges <ul style="list-style-type: none"> • Pour 6 ans • Respect de la parité 	<p>Art D 213-8 du code de l'environnement</p>

		<p>Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 représentant ou représentante des personnes qualifiées 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 2^{ème} collège (usagers non économiques) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des usagers économiques 		
		<p>Membres du 3^{ème} collège (usagers non économiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 représentants ou représentantes de l'agriculture, - 1 représentant ou représentante industriel, 	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 3^{ème} collège (usagers économiques) <p>Tout membre ayant reçu pouvoir d'un (de) représentant(s) des usagers économiques</p>		

Modalités générales de scrutin de vote

- Si le vote est à 1 tour, à la majorité relative :
 - celui ou celle qui recueille le plus de voix remporte les élections.
- Si le vote est à 2 tours :
 - ✓ **1^{er} tour : majorité absolue des votants :**
 - le nombre de suffrage exprimés est pair : la majorité absolue est égale à la moitié des voix, plus une ;
 - le nombre des suffrages exprimés est impair : la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

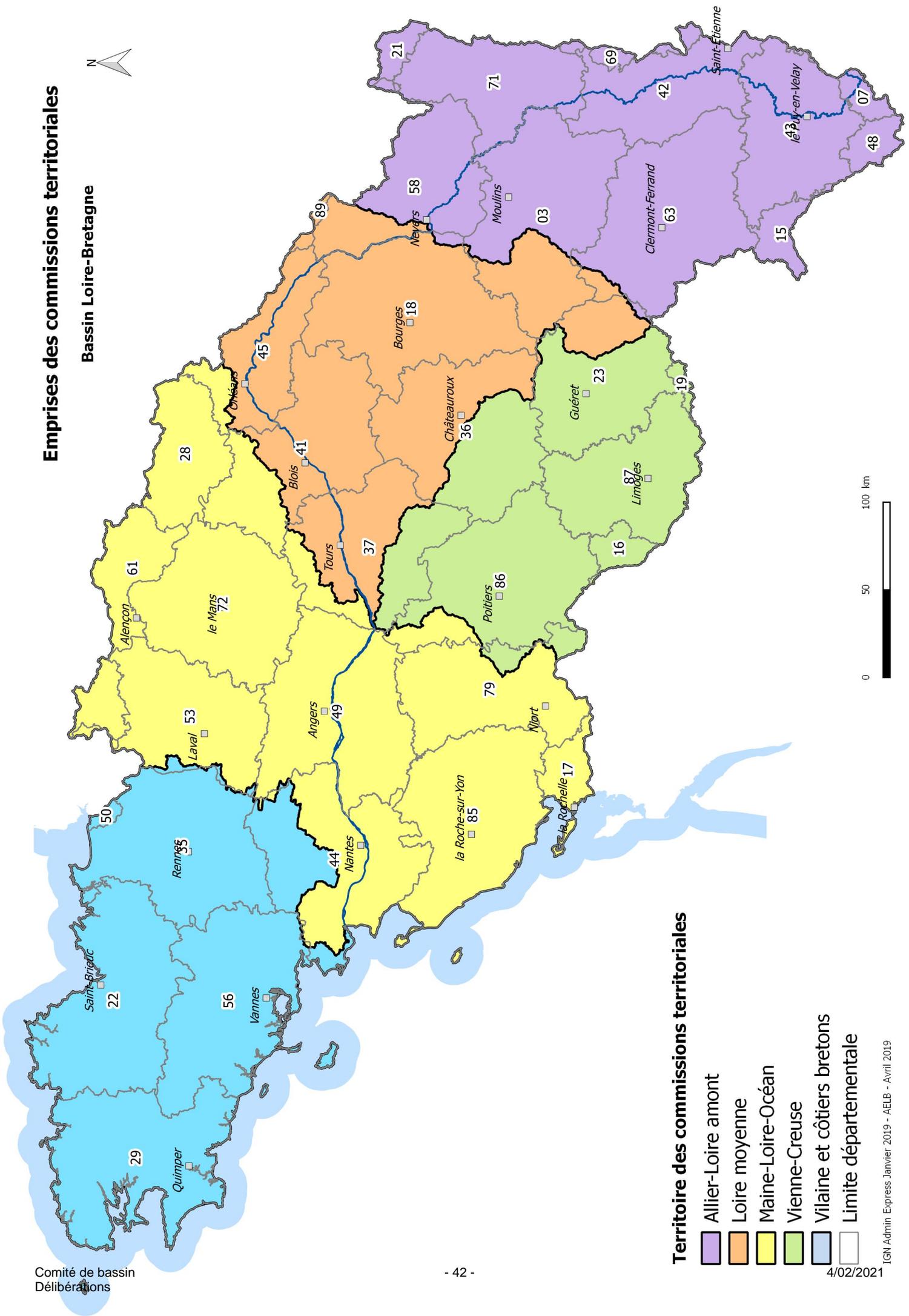
Exemple : s'il y a 75 suffrages exprimés, on obtient la majorité absolue à partir de 38 suffrages exprimés.
 - ✓ **2^{ème} tour : majorité relative :**
 - celui ou celle qui recueille le plus de voix remporte les élections.

MODALITÉS DE VOTE POUR LES AUTRES DÉCISIONS

Délibérations / Vœux	Modalités de vote	Qui est éligible	Qui vote	Observations
<p>Avis conforme, avis, vœux...</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quorum : 95 (membres présents ou ayant donné pouvoir) 		<ul style="list-style-type: none"> • Membres du 1^{er} collège (parlementaires et collectivités territoriales) • Membres du 2^{ème} collège (usagers, organisations socioprofessionnelles, associations agréées et personnes qualifiées) • Membres du 3^{ème} collège (Etat et ses établissements publics) • Tout membre ayant reçu pouvoir d'un autre membre 	<ul style="list-style-type: none"> • Majorité simple <p>La notion de « suffrage exprimé » exclut de comptabiliser les personnes qui se sont abstenues ou qui n'ont pas pris part au vote. En effet, « les abstentions ou refus de vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit plus de la moitié, puisse être acquise »</p> <p>En conséquence, seuls sont comptabilisés comme étant des suffrages exprimés, les suffrages exprimant une position favorable ou défavorable au projet de délibération, « pour » ou « contre ».</p> <p>Les abstentions ou refus de vote sont sans incidence sur l'adoption de la délibération, car les abstentions sont sans incidence pour déterminer l'existence ou non d'une majorité des suffrages exprimés.</p>

Emprises des commissions territoriales

Bassin Loire-Bretagne



Territoire des commissions territoriales

- Allier-Loire amont
- Loire moyenne
- Maine-Loire-Océan
- Vienne-Creuse
- Vilaine et côtiers bretons
- Limite départementale

Vu l'article D. 213-20-1 du code de l'environnement,

Préambule

Les dispositions de la présente charte s'appliquent aux membres du comité de bassin Loire-Bretagne réuni en séance plénière et au sein de ses commissions.

1. LES PRINCIPES

1.1 Défense de l'intérêt général

Les membres du comité de bassin œuvrent à l'intérêt commun au bassin Loire-Bretagne défini par le SDAGE rappelé à l'article L.213-8 du code de l'environnement.

La recherche de l'intérêt général¹ implique la capacité pour chaque membre de prendre de la distance avec ses propres intérêts ou ceux de la structure ou des structures auxquelles il appartient et à accepter les finalités que recouvre la notion d'intérêt général.

1.2 Respect des règles applicables à l'ensemble des acteurs publics

- Les membres du comité de bassin sont conscients du mandat qui leur a été confié et des missions qui en découlent.
- Les membres du comité de bassin sont des acteurs publics car ils sont dépositaires, à leur échelle, d'une partie de l'action publique.
- Pour ces raisons, les membres du comité de bassin se prononcent avec indépendance, impartialité et objectivité sur les sujets sur lesquels ils sont amenés à prendre position et à émettre un vote.

1.3 Définition du conflit d'intérêt

- Les membres du comité de bassin sont informés que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés, qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
- L'intérêt public ou privé est étranger à celui de l'instance.²
- L'intérêt public ou privé peut affecter le discernement du membre qui n'est plus centré sur l'intérêt du comité de bassin.
- Le conflit d'intérêt peut être direct ou indirect (parents, amis, partenaires, organismes dans lesquels le membre occupe une fonction de direction bénévole ou rémunérée).

¹ *Intérêt général : intérêt propre à la collectivité qui transcende celui des membres conformément à la jurisprudence du Conseil d'État.*

² *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 7000 € d'amende (art. 432-12 pénal).*

- L'intérêt public ou privé peut être matériel (par exemple, obtention d'un gain au détriment du comité de bassin), ou immatériel (par exemple, approbation d'une transaction qui avantage un tiers pour ménager de bonnes relations avec lui).
- En conséquence, un membre du comité de bassin est en conflit d'intérêt avéré lorsqu'un projet de délibération le concerne à titre spécifique, soit à titre personnel soit en sa qualité de mandataire ou membre du comité de bassin de l'entité concernée par ledit projet de délibération.

2. CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE DU COMITÉ DE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

2.1. Transparence

- La transparence est le mode opératoire par lequel s'exprime la loyauté du membre vis-à-vis de l'instance en cas de situation de conflit d'intérêt.

2.2. Responsabilités

- Le président du comité de bassin est responsable de l'application de la présente charte avec l'appui du secrétariat des instances de bassin assuré par le directeur général de l'Agence de l'eau.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt tel que détaillé précédemment informent par écrit ou verbalement en séance, le président du comité de bassin. Cette règle est appliquée, que le conflit d'intérêt soit potentiel, perçu ou apparent, concret ou réel.
- Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, les membres du comité de bassin s'engagent à s'abstenir de toute prise de parole lors des débats et décisions du comité de bassin portant sur un projet de délibération, objet du conflit d'intérêt.
- Les membres en situation de conflit d'intérêt s'abstiennent de participer au vote lors de l'étude du projet de délibération pour lequel ils ont intérêt. De la même façon, ceux-ci s'engagent à clarifier les situations sur lesquelles pourraient peser le doute, de façon à ce que l'obligation de s'abstenir à la participation du vote puisse s'exercer.

2.3. Indépendance et impartialité

- Les membres du comité de bassin conservent un esprit d'indépendance : ainsi lors des votes, les membres du comité de bassin veillent à équilibrer les intérêts de leur structure d'origine et ceux du comité de bassin, de façon à ce que l'intérêt général du bassin Loire-Bretagne domine et non les seuls intérêts d'un groupe, même si ces derniers sont collectivement partagés par le groupe.
- Les divers collègues représentent des intérêts distincts, chacun étant nommé membre de façon à participer à l'équilibre global des intérêts du bassin Loire-Bretagne. L'impartialité recherchée vise à ce que chaque membre se prononce sans parti pris de façon juste et équitable lors d'un vote.
- Les membres du comité de bassin se gardent d'utiliser leur influence ou leur position au sein des assemblées vis-à-vis d'un ou des services de l'agence pour obtenir ou faire obtenir un avantage, même prévu par les textes, pour eux-mêmes, une personne ou un organisme de leur connaissance.
- Chaque membre du comité de bassin doit faire preuve d'intégrité, de respect, d'objectivité, de conscience professionnelle et du sens des responsabilités.

- La mention du conflit d'intérêt au procès-verbal de l'instance est, en droit, une preuve de la révélation de l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel et représente une protection pour le membre intéressé. C'est également une validation de la délibération en reportant au procès-verbal l'abstention du membre intéressé.

2.4. Quorum et mandat

- Les règles de détermination du quorum et de gestion de mandat sont celles fixées par la charte de déontologie du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

3. UTILISATION DES MOYENS PUBLICS

3.1. Déplacements en France et à l'étranger

- Les membres du comité de bassin sont respectueux des fonds publics concernant les possibilités offertes par l'Agence en matière de : voyages, déplacements, hébergements ou restaurations qui ne seraient pas motivées par l'intérêt d'un dossier particulier ou de l'instance à laquelle ils appartiennent

3.2. Prise en charge des frais

- Les membres du comité de bassin sont économes des fonds qui leur sont remboursés lorsqu'ils se déplacent pour venir aux assemblées. Dans la mesure du possible, les transports en commun, au moindre impact sur l'environnement, et anticipent dans toute la mesure du possible les réservations de façon à obtenir des titres de transport moins onéreux.
- La présence aux déjeuners proposés par l'agence est une possibilité offerte de façon à favoriser les échanges entre les membres et avec les responsables de dossiers à l'Agence³. Le membre qui a réservé son repas est conscient du coût que cela représente et ne se désiste pas au dernier moment.

³ *En dehors de toute période d'état d'urgence sanitaire.*

1		Identification du traitement	
Dénomination	Prévention des conflits d'intérêt des membres du comité de bassin		
Entité(s) responsable(s) du traitement - Direction(s) / Service(s)	Direction générale Secrétariat des instances de bassin		
Nom, Prénom de l'interlocuteur interne pour ce traitement	Marion ROBILIARD		
2		Finalités du traitement	
Finalité principale	Prévention des conflits d'intérêt des membres du comité de bassin		
Sous-finalités éventuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du cadre législatif et réglementaire sur la prévention des conflits d'intérêt - Mise en œuvre de la charte de déontologie du comité de bassin Loire-Bretagne pour garantir la transparence des processus et des décisions et avis pris par le comité de bassin 		
3		Données concernées par le traitement	
Catégories de personnes physiques concernées	Membres du comité de bassin Loire-Bretagne		
Catégories et types de données à caractère personnel traitées	Renseignement d'une déclaration d'intérêt, comprenant les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom ; - situation professionnelle (y compris au cours des 5 dernières années) : activités donnant lieu à rémunération ou gratification, activités de consultant, participant aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, fonctions et mandats électifs ; - participations financières directes dans le capital d'une société ; - activités professionnelles exercées par le conjoint / le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ; - fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts. 		
Données sensibles	Le traitement concerne-t-il également des données sensibles ? <input type="checkbox"/> oui - préciser le type de données concernées : <input checked="" type="checkbox"/> non		

4	<p>Base juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le comité de bassin est soumis Préciser (référence réglementaire) : - article D 213-20-VI du code de l'environnement - articles 1 et 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique - règlement intérieur du comité de bassin Loire-Bretagne <input type="checkbox"/> nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'agence Préciser quel(s) intérêt(s) légitime(s) : <input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un marché Préciser quel contrat : <input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public Préciser : <input type="checkbox"/> basé sur le consentement explicite de la personne concernée <input type="checkbox"/> nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée</p>
5	<p>Gestion des données</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Traitement manuel <input checked="" type="checkbox"/> Traitement informatisé - Préciser les applications ou logiciels utilisés : excel <input checked="" type="checkbox"/> Collecte directe auprès des personnes concernées (via un formulaire) Données concernées par la collecte directe : toutes <input type="checkbox"/> Collecte indirecte : sans objet Données concernées par la collecte indirecte : sans objet Format des données <input checked="" type="checkbox"/> papier <input checked="" type="checkbox"/> électronique Lieu(x) de stockage : bureau du SIB pour le format papier / serveur de l'Agence pour les versions dématérialisées des déclarations et les fichiers de traitement sous excel, dans un répertoire commun à accès limité. Une durée de conservation des données est-elle définie ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, quelle est-elle, et sur quelle base est-elle définie (légale, ...) : référentiel de conservation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. La durée de conservation est de 6 ans à compter de la fin de mandat ou de la démission du membre. Existe-t-il une procédure d'effacement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Un sous-traitant externe intervient-il dans le processus de traitement ? <input type="checkbox"/> oui - préciser le nom du sous-traitant : <input checked="" type="checkbox"/> non Qui a accès aux données, en interne (entités, services, catégories d'agents) ? - Directeur général, agents du service en charge de la gestion des instances de bassin, président du comité de bassin Qui a accès aux données, en externe (tiers, sous-traitant, partenaires, ...) ? sans objet Qui en reçoit communication ? sans objet</p>
6	<p>Information des personnes concernées</p> <p>Les personnes concernées sont-elles informées précisément de l'existence et de la finalité du traitement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - mail / courrier / règlement intérieur du comité de bassin <input type="checkbox"/> non Les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - mail / courrier / règlement intérieur du comité de bassin <input type="checkbox"/> non</p>

Comité de bassin Délibérations	Information sur les modalités d'exercice de ces droits	Les personnes concernées sont-elles informées sur les modalités d'exercice de leurs droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - mail / courrier / règlement intérieur du comité de bassin <input type="checkbox"/> non
	Service ou personne auprès duquel peut s'exercer les droits	Pour ce traitement, un interlocuteur interne est-il désigné pour répondre à une éventuelle demande d'exercice des droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser qui : - délégué à la protection des données de l'agence de l'eau Loire-Bretagne : cil_dpbd@eau-loire-bretagne.fr <input type="checkbox"/> non
7	Sécurité des données	
	Mesures de sécurité d'ordre technique	PSSIE de l'État (politique de sécurité des systèmes d'informations de l'État)
	Mesures de sécurité d'ordre organisationnel	Placards fermés à clefs dans bureaux du secrétariat des instances de bassin.

48	Date : 4/01/2021	Nom, prénom de la personne ayant complété la fiche : Marion ROBILIARD
GLOSSAIRE RGPD		

Données à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale, adresse IP, adresse de messagerie, enregistrement vocal, identifiant de connexion, donnée de localisation...).

Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Traitement de données à caractère personnel : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...)

Responsable de traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant (au sens du RGPD): personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Destinataire : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel (habilitée à obtenir communication de données en raison de ses fonctions).

Personnes concernées : personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données font l'objet d'un traitement.

1 Identification du traitement	
Dénomination	Frais de déplacement / hébergement / repas des membres du comité de bassin
Entité(s) responsable(s) du traitement - Direction(s) / Service(s)	Agence de l'eau Loire-Bretagne - directeur général Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse - directeur général cotraitant (paiement des remboursements)
Nom, Prénom de l'interlocuteur interne pour ce traitement	- Marion ROBILIARD (SIB) - Véronique VERNEAU (SRH)
2 Finalités du traitement	
Finalité principale	Remboursement des frais de déplacement, hébergement et repas effectués par les membres du comité de bassin dans le cadre de leur participation aux réunions d'instances du comité de bassin, du bureau du comité de bassin de ses groupes de travail et commissions, et divers organismes consultatifs
Sous-finalités éventuelles	Sans objet
3 Données concernées par le traitement	
Catégories de personnes physiques concernées	Membres du comité de bassin.
Catégories et types de données à caractère personnel traitées	<ul style="list-style-type: none"> - Nom, prénom - Nom de l'organisme/structure - Adresse postale de l'organisme/ structure ou personnelle - Adresse mail - Numéro de téléphone - Carte grise de véhicule - Carte de réduction SNCF - RIB - Carte d'identité ou passeport - Date de naissance - Facture de restaurant - Facture d'hôtel - Billets de train/avion - Facture péage et parking
Données sensibles	Le traitement concerne-t-il également des données sensibles ? <input type="checkbox"/> oui - préciser le type de données concernées : <input checked="" type="checkbox"/> non

4	<p>Base juridique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le comité de bassin est soumis</p> <p>Préciser les références réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles D.213-26 du code de l'environnement ; - décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; - arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; - arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; - arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; - arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; - arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ; <p>Base juridique du traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'Agence <p>Préciser quel(s) intérêt(s) légitime(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un marché <p>Préciser quel contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> basé sur le consentement explicite de la personne concernée <input type="checkbox"/> nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée
5	<p>Gestion des données</p> <p>Nature du traitement</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Traitement manuel <input checked="" type="checkbox"/> Traitement informatisé <p>Préciser les applications ou progiciels utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la saisie des frais de déplacement se fait sur le progiciel « eksaé » ; - le remboursement est fait par le fichier « Qualiacc » intégré au système financier et mis en paiement par la validation de l'agent comptable. <p>Modalités d'obtention des données pour le traitement considéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Collecte directe auprès des personnes concernées <p>Données concernées par la collecte directe : formulaire à remplir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Collecte indirecte: sans objet. <p>Préciser l'origine des données utilisées : sans objet.</p> <p>Données concernées par la collecte indirecte : sans objet.</p> <p>Forme(s) et localisation(s) des données</p> <p>Format des données <input checked="" type="checkbox"/> papier <input checked="" type="checkbox"/> électronique</p> <p>Lieu(x) de stockage : les états de frais sont stockés sous format papier avec les pièces jointes (dans bureau SRH puis aux archives)</p> <p>En parallèle les états sont scannés et stockés sous W accès restreint Agence comptable/ressource humaine.</p> <p>Les données sont accessibles par les ressources humaines / service financier /agence comptable.</p> <p>Les frais de déplacements sont archivés pendant 10 ans.</p>

	Durée de conservation des données	Une durée de conservation des données est-elle définie ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, quelle est-elle, et sur quelle base est-elle définie (légale, ...) : archivage jusqu'à quitus de la Cour des comptes.
	Procédure d'effacement	Existe-t-il une procédure d'effacement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
	Sous-traitance	Un sous-traitant externe intervient-il dans le processus de traitement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui Préciser le nom du sous-traitant : - Eksae (sous-traitant de l'agence RMC co-traitant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne) <input type="checkbox"/> non
	Destinataire des données	Qui a accès aux données, en interne (entités, services, catégories d'agents) ? SIB/SRH/SFI/Agence comptable/CSP (Centre de service de paiement) de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse Qui a accès aux données, en externe (tiers, sous-traitant, partenaires, ...) ? sans objet. Qui en reçoit communication ? sans objet.
6	Information des personnes concernées	
	Information sur le traitement	Les personnes concernées sont-elles informées précisément de l'existence et de la finalité du traitement ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - par le règlement intérieur du comité de bassin. - par le courrier d'information relatif à l'exercice du mandat dans les instances. <input type="checkbox"/> non
	Information sur les droits	Les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - par mail / mail / courrier. règlement intérieur du comité de bassin <input type="checkbox"/> non
	Information sur les modalités d'exercice de ces droits	Les personnes concernées sont-elles informées sur les modalités d'exercice de leurs droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser sous quelle forme et de quelle manière : - par mail / mail / courrier. - règlement intérieur du comité de bassin. <input type="checkbox"/> non
	Service ou personne auprès duquel peut s'exercer les droits	Pour ce traitement, un interlocuteur interne est-il désigné pour répondre à une éventuelle demande d'exercice des droits ? <input checked="" type="checkbox"/> oui - Préciser qui : - délégué à la protection des données à caractère personnel de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : cil_dbd@eau-loire-bretagne.fr <input type="checkbox"/> non

7 Sécurité des données	
Mesures de sécurité d'ordre technique	PSSIE de l'État (politique de sécurité des systèmes d'informations de l'État)
Mesures de sécurité d'ordre	Placards fermés à clefs dans bureaux du secrétariat des instances de bassin et du SRH
Date : 4/01/2021	Nom, Prénom de la personne ayant complété la fiche : Marion ROBILIARD
GLOSSAIRE RGPD	
<p>Données à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale, adresse IP, adresse de messagerie, enregistrement vocal, identifiant de connexion, donnée de localisation...).</p> <p>Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.</p> <p>Traitement de données à caractère personnel : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...)</p> <p>Responsable de traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.</p> <p>Sous-traitant (au sens du RGPD): personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.</p> <p>Destinataire : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel (habilitée à obtenir communication de données en raison de ses fonctions).</p> <p>Personnes concernées : personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données font l'objet d'un traitement.</p>	

1		Identification du traitement	
Dénomination	Information des membres du comité de bassin / Diffusion de l'actualité		
Entité(s) responsable(s) du traitement - Direction(s) / Service(s)	Agence de l'eau Loire-Bretagne - directeur général		
Nom, Prénom de l'interlocuteur interne pour ce traitement	Marion ROBILIARD / Stéphanie BLANQUART		
2			
Finalités du traitement			
Finalité principale	Information sur l'actualité du bassin Loire-Bretagne à travers la diffusion d'une infolettre sur l'actualité du bassin, les brèves et le calendrier des réunions d'instances		
Sous-finalités éventuelles	Diffusion de l'information institutionnelle		
3			
Données concernées par le traitement			
Catégories de personnes physiques concernées	Membres du comité de bassin, collaborateurs des membres du comité de bassin + personnes appelées à siéger au comité de bassin en qualité d'experts		
Catégories et types de données à caractère personnel traitées	Nom, prénom, courriels personnel ou professionnel, photo		
Données sensibles	Le traitement concerne-t-il également des données sensibles ? <input type="checkbox"/> oui - préciser le type de données concernées : <input checked="" type="checkbox"/> non		

<p>4 Base juridique</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'agence est soumise Préciser (référence réglementaire) :</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'Agence Préciser quel(s) intérêt(s) légitime(s) : secrétariat du comité de bassin, information des parties prenantes</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un marché Préciser quel contrat :</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public Préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> basé sur le consentement explicite de la personne concernée</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée</p>	
<p>5 Gestion des données</p> <p>Nature du traitement</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Traitement manuel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Traitement informatisé: excel, outlook, base de données, extranet</p>	
<p>Modalités d'obtention des données pour le traitement considéré</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Collecte directe auprès des personnes concernées via un formulaire : Données concernées par la collecte directe : - prénom, nom, courriel, téléphone, photo</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Collecte indirecte via les instances de désignation de certains membres. Données concernées par la collecte indirecte : - prénom, nom, courriel, téléphone</p>	
<p>Forme(s) et localisation(s) des données</p> <p>Format des données <input checked="" type="checkbox"/> papier <input checked="" type="checkbox"/> électronique</p> <p>Lieu(x) de stockage : le stockage électronique est dans la base de données instances avec accès limité au secrétariat des instances et à la direction de l'information et de la communication. Le stockage papier est dans les bureaux du secrétariat des instances</p>	
<p>Durée de conservation des données</p> <p>Une durée de conservation des données est-elle définie ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <p>Si oui, quelle est-elle, et sur quelle base est-elle définie (légale, ...) :</p> <p>- suppression de la base active pour les membres du comité de bassin dès démission ou fin de mandat</p>	
<p>Procédure d'effacement</p> <p>Existe-t-il une procédure d'effacement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
<p>Sous-traitance</p> <p>Un sous-traitant externe intervient-t-il dans le processus de traitement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p>Préciser le nom du sous-traitant : société Tessi</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>	
<p>Destinataire des données</p> <p>Qui a accès aux données, en interne (entités, services, catégories d'agents) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents en charge du secrétariat du comité de bassin - agents de la direction de l'information et de la communication <p>Qui a accès aux données, en externe (tiers, sous-traitant, partenaires...) ? sans objet</p> <p>Qui en reçoit communication ? sans objet</p>	

6 Information des personnes concernées	
Information sur le traitement	<p>Les personnes concernées sont-elles informées précisément de l'existence et de la finalité du traitement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p>Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mail / courrier - règlement intérieur du comité de bassin <p><input type="checkbox"/> non</p>
Information sur les droits	<p>Les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p>Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mail / courrier / - règlement intérieur du comité de bassin <p><input type="checkbox"/> non</p>
Information sur les modalités d'exercice de ces droits	<p>Les personnes concernées sont-elles informées sur les modalités d'exercice de leurs droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p>Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mail / courrier - règlement intérieur du comité de bassin <p><input type="checkbox"/> non</p>
Service ou personne auprès duquel peut s'exercer les droits	<p>Pour ce traitement, un interlocuteur interne est-il désigné pour répondre à une éventuelle demande d'exercice des droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p>Préciser qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marion ROBILIARD - Stéphanie BLANQUART <p><input type="checkbox"/> non</p>
7 Sécurité des données	
Mesures de sécurité d'ordre technique	<p>PSSIE de l'État (politique de sécurité des systèmes d'informations de l'État)</p>
Mesures de sécurité d'ordre organisationnel	<p>Placards fermés à clefs dans bureaux du secrétariat des instances de bassin</p>
Date : 4/01/2021	<p>Nom, Prénom de la personne ayant complété la fiche : Marion ROBILIARD</p>

Données à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale, adresse IP, adresse de messagerie, enregistrement vocal, identifiant de connexion, donnée de localisation...).

Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Traitement de données à caractère personnel : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...)

Responsable de traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant (au sens du RGPD): personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Destinataire : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel (habilitée à obtenir communication de données en raison de ses fonctions).

Personnes concernées : personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données font l'objet d'un traitement.

1 Identification du traitement	
Dénomination	Organisation des réunions du comité de bassin
Entité(s) responsable(s) du traitement - Direction(s) / Service(s)	Agence de l'eau Loire-Bretagne - directeur général
Nom, Prénom de l'interlocuteur interne pour ce traitement	Marion ROBILIARD
2 Finalités du traitement	
Finalité principale	Organisation des réunions du comité de bassin, du bureau du comité de bassin et des commissions de travail
Sous-finalités éventuelles	Information des Dreal du bassin (partenaires institutionnels)
3 Données concernées par le traitement	
Catégories de personnes physiques concernées	Membres du comité de bassin, collaborateurs des membres du comité de bassin + personnes appelées à siéger au comité de bassin en qualité d'experts
Catégories et types de données à caractère personnel traitées	Nom, prénom, courriel personnel ou professionnel, téléphone personnel / professionnel / photo
Données sensibles	Le traitement concerne-t-il également des données sensibles ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Préciser le type de données concernées : - sensibilité politique <input checked="" type="checkbox"/> non

4	Base juridique
	<p><input checked="" type="checkbox"/> nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle l'agence est soumise Préciser (référence réglementaire) : article D.213-20 du code de l'environnement</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par l'Agence Préciser quel(s) intérêt(s) légitime(s) : secrétariat du comité de bassin, information des parties prenantes</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'un contrat ou d'un marché Préciser quel contrat :</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public Préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> basé sur le consentement explicite de la personne concernée</p> <p><input type="checkbox"/> nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée</p>
5	Gestion des données
	<p><input type="checkbox"/> Traitement manuel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Traitement informatisé : excel, outlook, base de données, extranet</p>
	<p><input checked="" type="checkbox"/> Collecte directe auprès des personnes concernées via un formulaire :</p> <p>Données concernées par la collecte directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prénom, nom, courriel, téléphone, photo <p><input checked="" type="checkbox"/> Collecte indirecte les instances de désignation certains membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - prénom, nom, courriel, téléphone
	<p>Format des données X <u>papier</u> X <u>électronique</u></p> <p>Lieu(x) de stockage : le stockage électronique est dans la base de données instances avec accès limité au secrétariat des instances et à la direction de l'information et de la communication. Le stockage papier est dans les bureaux du secrétariat des instances.</p>
	<p>Une durée de conservation des données est-elle définie ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si oui, quelle est-elle, et sur quelle base est-elle définie (légale, ...) : référentiel d'archivage de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. - Suppression de la base active pour les membres du comité de bassin dès la démission ou fin de mandat.
	<p>Existe-t-il une procédure d'effacement ? <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
	<p>Un sous-traitant externe intervient-il dans le processus de traitement ?</p> <p><input type="checkbox"/> oui - préciser le nom du sous-traitant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> non</p>
	<p>Qui a accès aux données, en interne (entités, services, catégories d'agents) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - agents en charge du secrétariat du comité de bassin - agents de direction de l'information et de la communication <p>Qui a accès aux données, en externe (tiers, sous-traitant, partenaires...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - partenaires institutionnels (Dreal...), via l'extranet <p>Qui en reçoit communication ? sans objet</p>

6 Information des personnes concernées	
Information sur le traitement	<p>Les personnes concernées sont-elles informées précisément de l'existence et de la finalité du traitement ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mail / courrier. - règlement intérieur du comité de bassin. <p><input type="checkbox"/> non</p>
Information sur les droits	<p>Les personnes concernées sont-elles informées de leurs droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mail / courrier - règlement intérieur du comité de bassin <p><input type="checkbox"/> non</p>
Information sur les modalités d'exercice de ces droits	<p>Les personnes concernées sont-elles informées sur les modalités d'exercice de leurs droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui Préciser sous quelle forme et de quelle manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par mail / mail / courrier - règlement intérieur du comité de bassin <p><input type="checkbox"/> non</p>
Service ou personne auprès duquel peut s'exercer les droits	<p>Pour ce traitement, un interlocuteur interne est-il désigné pour répondre à une éventuelle demande d'exercice des droits ?</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui Préciser qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marion ROBILIARD par défaut ou toute personne ayant procédé à l'envoi en son absence (agent du secrétariat de bassin) <p><input type="checkbox"/> non</p>
7 Sécurité des données	
Mesures de sécurité d'ordre technique	PSSIE de l'État (politique de sécurité des systèmes d'informations de l'État)
Mesures de sécurité d'ordre organisationnel	Placards fermés à clefs dans bureaux du secrétariat des instances de bassin
Date : 4/01/2021 Nom, Prénom de la personne ayant complété la fiche : Marion ROBILIARD	

Données à caractère personnel : toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de naissance, commune de résidence, empreinte digitale, adresse IP, adresse de messagerie, enregistrement vocal, identifiant de connexion, donnée de localisation...).

Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Traitement de données à caractère personnel : toute opération, ou ensemble d'opérations, portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé (collecte, enregistrement, organisation, conservation, adaptation, modification, extraction, consultation, utilisation, communication par transmission diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, rapprochement ou interconnexion, verrouillage, effacement ou destruction...)

Responsable de traitement : personne physique ou morale, autorité publique, service ou organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant (au sens du RGPD): personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Destinataire : personne physique ou morale, autorité publique, service ou autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel (habilitée à obtenir communication de données en raison de ses fonctions).

Personnes concernées : personnes physiques identifiables ou identifiées dont les données font l'objet d'un traitement.

COMITÉ DE BASSIN

SÉANCE PLÉNIÈRE D'INSTALLATION DU COMITÉ DE BASSIN

Réunion du jeudi 4 février 2021

(à 9h30 à l'agence de l'eau Loire-Bretagne - salle Sologne)

Membres et assistants de droit

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. ALBERT Philippe	SIGNÉ	Mme PAULIC Claire
P	Mme ARCANGER Jacqueline	En visio	
P	Mme AUBERGER Eliane	En visio	
P	Mme AUBERT Marie-Hélène	En visio	
A	M. AYRAL Bertrand		
P	Mme BARANGER Hélène	En visio	
A	M. BARRY Philippe		
A	Mme BARTEAU Frédérique	Pouvoir délégué à M. FAUCONNIER	
P	M. BAUDOT Christian	En visio	
A	M. BAYLE Pierre	Pouvoir délégué à M. LE MAIGNAN	
P	M. BEAUDOIN David	En visio	
P	Mme BERNARD Nathalie	En visio	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. BERTHIER Emmanuel		
R	Mme BERTRAND Julie R. par Mme LASSUS-DEBAT Aurélie	En visio	
A	Mme BESSIN Sabine	Pouvoir délégué à M. L. MARTIN	
P	M. BLONDET Jacques	En visio	
A	M. BOCK François	Pouvoir délégué à M. LEDEUX	
P	M. BODENES Jean-Michel	En visio	
A	M. BOIGARD Fabrice	Pouvoir délégué à M. ORVAIN	
P	M. BOILEAU Fabien	En visio	
P	M. BOISNEAU Philippe	SIGNÉ	
P	M. BOIVENT Joseph	En visio	
P	Mme BONNEAU Marie-Thérèse	En visio	
P	M. BONNEFOUS Nicolas	En visio	
A	Mme BONNEVILLE Annick	Pouvoir délégué à M. DENEUVY	
A	M. BOTHOREL Eric	Pouvoir délégué à M. BURLOT	
P	M. BOUJLILAT Hicham	En visio	
P	Mme BOUVET Françoise	En visio	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	Mme BRAS Mona	En visio	
A	Mme BRAUD Christelle		
P	M. BROSSIER Jean-Claude	En visio	
P	M. BRULE Hervé	SIGNÉ	M. HABERT Laurent M. NAVEZ Marc
P	Mme BRUNY Régine	En visio	
A	Mme BUCCIO Fabienne		
P	M. BURLLOT Thierry	SIGNÉ	Mme LE QUER Marie-Christine M. BOTHOREL Eric
P	Mme CHALOT Marion	En visio	
P	M. CHARPENTIER Arnaud	En visio	
P	Mme CHATELAIS Edith	SIGNÉ	M. POUESSEL Pierre
P	M. CHITO Christian	En visio	Mme DАFFIX-RAY Pierrette
P	M. CHOLLET Fabrice	En visio	M. DOUCET Claude
P	M. COMBEMOREL Jean-Paul	En visio	
P	M. COUTURIER Christian	En visio	
A	Mme DАFFIX-RAY Pierrette	Pouvoir délégué à M. CHITO	
A	M. DALLES Bruno		

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	Mme DAVAL Catherine	En visio	
P	M. DE BOISSIEU Bertrand	En visio	
P	M. DE PAUL Camille	En visio	Mme GARÇON Agnès
P	M. DEGUET Gilles	SIGNÉ	
P	Mme DELATTRE Flavie	En visio	
P	Mme DELMOULY Véronique	En visio	
R	M. DENEUVY Jean-Philippe R. par Mme Estelle RONDREUX	En visio	Mme BONNEVILLE Annick
P	M. DORON Jean-Paul	SIGNÉ	Mme GERARD Barbara
A	M. DOUCET Claude	Pouvoir délégué à M. CHOLLET	
P	Mme DUBOIS Marielle	En visio	
P	M. DUCOS Yves	En visio	
P	M. DUPUY Paul-Henry	En visio	
A	M. EL ARRASSE Abdelmajid		
P	M. FAUCONNIER Jean-Michel	SIGNÉ	Mme BARTEAU Frédérique Mme GOUIN Véronique
P	Mme FELIX Irène	En visio	
P	Mme FENEON Stéphanie	En visio	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. FERRAND Emmanuel	En visio	
R	M. FOURNIER Jérôme R. par Mme Gwenaëlle CROTTE-BRAULT	En visio	
P	Mme FOURTUNE Marion	En visio	
P	M. FRECHET Daniel	En visio	
P	Mme GALLIEN Cécile	En visio	
P	M. GANDRIEAU James	SIGNÉ	
P	Mme GARAND Annabelle	En visio	Mme KERGUILLEC Véfa
A	M. GARCIA Pierre		
A	Mme GARÇON Agnès	Pouvoir délégué à M. DE PAUL	
P	M. GAULANDEAU Claude	En visio	
A	Mme GERARD Barbara	Pouvoir délégué à M. DORON	
P	Mme GERARD Faustine	En visio	
P	M. GÉRAULT Laurent	SIGNÉ	
P	Mme GIBAUD Catherine	En visio	M. LESTOILLE Jean-Pierre M. SPECQ Bertrand
P	Mme GIRAUD Charline	En visio	
A	Mme GOUIN Véronique	Pouvoir délégué à M. FAUCONNIER	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. GRANDIERE Jérémy	En visio	
P	M. GRELICHE Eric	En visio	
P	Mme GRIVOTET Françoise	En visio	
P	M. GUERET Jean-Pierre	En visio	
P	Mme GUEUGNEAU Edith	En visio	
P	M. GUILLAUME Pierre	En visio	
P	M. GUITTON Jean-Sébastien	En visio	
P	M. GUYON Didier	En visio	
A	Mme GUYOT Justine		
P	Mme HAAS Betsabée	En visio	
A	M. HABERT Laurent	Pouvoir délégué à M. BRULÉ	
P	Mme HAMARD Marie-Jo	En visio	
A	Mme HATSCH Valérie		
P	M. HAUCHECORNE Bertrand	En visio	
P	Mme HERILIER Marie-Jeanne	En visio	M. MOREL Gilles
A	M. HERVE Marc		

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. HERVE Pascal	En visio	
P	M. HERVOCHON Freddy	En visio	
P	M. HUET Gilles	En visio	
A	Mme HUET Solange		
P	Mme JODAR Christiane	En visio	
P	Mme JOUSSELIN Angèle	En visio	
P	Mme KERBORIOU Edwige	En visio	
A	Mme KERGUILLEC Véfa	Pouvoir délégué à Mme GARAND	
P	Mme LAMOUR Marguerite	En visio	
P	M. LE COAT Robert	En visio	
P	Mme LE COGUIC Marjorie	En visio	
A	Mme LE FELIC Anne-Élisabeth		
P	Mme LE FERRAND Maryvonne	En visio	
P	M. LE GAL Philippe	En visio	
P	M. LE GOFF Roger	En visio	
P	M. LE MAIGNAN Gilbert	En visio	M. BAYLE Pierre

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	Mme LE QUER Marie-Christine	Pouvoir délégué à M. BURLOT	
P	Mme LE SAINT Florence	En visio	
P	M. LEBAS Olivier R. par Mme Aspasia PLEIBER	En visio	
P	M. LECHAUVE Michel	En visio	
P	M. LEDEUX Jean-Louis	SIGNÉ	M. BOCK François Mme MORIZIO Annick
P	Mme LEGRAND Marion	En visio	
P	M. LEGRET Denis	En visio	
P	M. LEIBREICH Johann	En visio	
A	M. LESTOILLE Jean-Pierre	Pouvoir délégué à Mme GIBAUD	
R	M. LOCQUEVILLE Bruno R. par M. Pierre PITON	En visio	
P	M. LOSTANLEN Georges	En visio	
P	Mme LOUBIERE Delphine	En visio	
P	Mme MAHE Laurence	En visio	
P	M. MAILHOS Pascal	En visio	
P	M. MARCHEGAY David	En visio	
R	M. MARTIN Didier R. par Mme Nolwenn BRIAND	En visio	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. MARTIN Lionel	En visio	<i>Mme BESSIN Sabine</i>
P	M. MARTINS Elmano	En visio	
P	M. MARY Jean-François	En visio	
P	Mme MATHYS Nicole	En visio	
R	Mme MEDARD Alice-Anne R. par M. Sébastien GOUPIL	En visio	
P	M. MENIER Jean-René	En visio	
P	M. MERY Yoann	En visio	
P	Mme MEZIERE-FORTIN Marie	En visio	<i>Mme ROCHER Isabelle</i>
P	Mme MICHAUD-FARIGOULE Christiane	En visio	
P	M. MICHEL Louis	En visio	
P	M. MILLIERAS Christophe	En visio	
P	Mme MOATAR Florentina	En visio	
P	M. MOELO Didier	En visio	
A	M. MOREL Gilles	Pouvoir délégué à Mme HÉRILIER	
A	Mme MORIZIO Annick	Pouvoir délégué à M. LEDEUX	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. MULLIEZ Stéphane		
P	M. MURZI Lucien	En visio	
A	M. NAVEZ Marc	Pouvoir délégué à M. BRULÉ	
P	M. NOYAU Philippe	SIGNÉ	
P	M. ORFEUVRE Jean-Jacques	En visio	
P	M. ORVAIN Jérôme	En visio	M. BOIGARD Fabrice
P	M. PAGESSE Pierre	En visio	
P	M. PATEY Philippe	En visio	
A	Mme PAULIC Claire	Pouvoir délégué à M. ALBERT	
P	M. PAVILLON Jean-Paul	En visio	
P	M. PERROCHON Serge	En visio	
P	M. PIERSON Jean-Paul	En visio	
P	M. PIRIOU Jean-Yves	En visio	
R	M. POINSSOT Christophe R. par M. Alain SAADA	En visio	
P	M. POIRIER Fredy	En visio	
A	M. POUESSEL Pierre	Pouvoir délégué à Mme CHATELAIS	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. PUYRAZAT Michel		
P	Mme RAPOSO Sophie	En visio	
P	M. RIEFFEL Jean-Noël	En visio	M. VINCENT Patrick
P	Mme RIFFAUD Samia	SIGNÉ	
P	Mme RIVET Michelle	SIGNÉ	
A	Mme ROCHER Isabelle	Pouvoir délégué à Mme MÉZIÈRES- FORTIN	
P	M. RONDEAU Joseph	En visio	
P	Mme ROUFFET-PINON Andrée	En visio	
P	M. ROUSSEL Pierre	En visio	
P	Mme ROUSSET Nathalie	En visio	M. VALETTE Charles
P	Mme SCHAEPELYNCK Catherine	En visio	
P	M. SCHWARTZ Wilfried	En visio	
A	M. SELLIER Guillaume		
P	M. SERVANT Luc	En visio	
P	Mme SIMONNET Pascale	En visio	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
A	M. SPECQ Bertrand	Pouvoir délégué à Mme GIBAUD	
R	M. STOUMBOFF Michel R. par M. Jean-Michel PREAU	En visio	
A	M. SUDRY Fabien		
R	Mme TAHERI Françoise R. par M. PLANCHON Eric	En visio	
P	M. TAUFFLIEB Eric	SIGNÉ	
A	M. TRETOUT Olivier		
P	M. VACHELARD Jean-Luc	En visio (n'a pas pris part au vote)	
A	M. VALETTE Charles	Pouvoir délégué à Mme ROUSSET	
P	M. VALLEE Mickaël	En visio	
P	M. VAURS Christophe	En visio	
P	M. VENDROT Michel	En visio	
P	M. VERRIER Christophe	En visio	
P	M. VIAL Christophe	En visio	
P	Mme VIEL Kathia	En visio	
R	Mme VINCE Agnès R. par M. Gwenaël HERVOUET	En visio	
A	M. VINCENT Patrick	Pouvoir délégué à M. RIEFFEL	

	NOM	ÉMARGEMENT	A REÇU POUVOIR DE :
P	M. VOISIN Jean-Bernard	En visio	
P	Mme YVARD Séverine	En visio	

MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES	
TOTAL	144

Présents : 144
Dont représentés : 11
Pouvoirs donnés : 25
Absents : 41

Quorum 1 / 2 de 185 = 93

		ASSISTANTS DE DROIT	ÉMARGEMENT
	P	Mme CLERMONT-BROUILLET Florence.	
	P	M. GUTTON Martin	SIGNÉ
	A	Mme MONNIER Véronique	
	A	M. RAYMOND François	